



Association agréée - Arrêté du 4 octobre 1982

STATUTS

ARTICLE 1:

Le 29 octobre 1977 a été créée entre les membres fondateurs, et tous ceux qui par la suite y ont adhérés, une Association accueillant les résidents d'ARCACHON à titre individuel ainsi que les groupements constitués en vue de défendre les intérêts d'un Site ou d'un Quartier d'Arcachon.

Cette Association est régie par la Loi du 1er juillet 1901, la législation en vigueur et les dispositions ci-après faisant l'objet d'une actualisation.

Désignation : Elle a pris le nom d'ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du SITE d'ARCACHON (sigle : A.S.S.A.)

Siège : L'Association a son siège à la Maison Des Associations, (Centre Socio – Culturel) 51 Cours Tartas, à ARCACHON

Durée : L'Association est créée pour une durée illimitée

Objet : Cette Association apolitique a pour but, dans un esprit de dialogue et de concertation, de défendre, préserver, améliorer et promouvoir :

- la qualité de l'environnement,

- et les sites naturels ou construits de la Ville d'Arcachon dont les caractères essentiels et précieux sont entre autres :

- l'implantation des immeubles dans la végétation
- la discontinuité de l'espace bâti, notamment en bordure de mer
- la hauteur modérée des immeubles en accord avec le Site peu accidentée et l'échelle des arbres
- la densité et les volumes raisonnables
- le caractère souvent original du patrimoine architectural et environnemental

ARTICLE 2 :

L'Association se compose de membres actifs :

-D'une part : personnes physiques, propriétaires ou résidents à ARCACHON, et éventuellement sur proposition du Conseil d'Administration validée par l'Assemblée Générale de toute personne, extérieure à Arcachon, motivée par les buts de l'Association. Ces dernières ne seront pas éligibles au Conseil d'Administration

-D'autre part : Associations ou Comités de quartier arcachonnais dont les buts, affichés dans leurs statuts sont similaires à ceux de l'ASSA, sur proposition du Conseil d'Administration validée par l'Assemblée Générale

- et éventuellement de toutes autres associations extérieures à ARCACHON ayant des objectifs se rapprochant de ceux de l'ASSA, également sur proposition du Conseil d'Administration, validée par l'Assemblée Générale. Ces dernières ne seront pas éligibles au Conseil d'Administration

Du fait de son adhésion, chaque membre s'engage à respecter les statuts et à payer la cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'Association. Ce titre confère l'appartenance de droit au Conseil d'Administration, à titre consultatif, sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 3 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par démission,
- b) par la radiation pour non-paiement de la cotisation et sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité de ses membres pour motif grave; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, soit verbalement soit par écrit.

ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration, hormis les membres d'honneurs ayant un avis consultatif, sera composé de 18 membres, maximum :

- 9 membres personnes physiques (élus pour 3 ans renouvelable par tiers chaque année et rééligibles)
- 9 associations qui désigneront chacune un délégué permanent pour les représenter (associations élues pour 3 ans renouvelables par 1/3 chaque année et rééligibles)

Le Conseil d'Administration élira, à la majorité absolue :

Un Président, un Vice Président, un Trésorier, un Secrétaire, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint

Et si possible, deux membres

Au total, et toujours en nombre pair, un maximum de 8 personnes.

La moitié de ces postes seront proposés aux représentants désignés par les associations élues au Conseil d'Administration, exception faite de ceux de Président et Vice-Président.

Ces membres formeront le Bureau.

Aucun représentant d'association ne pourra faire partie des membres élus personnes physiques.

Le Président et le Vice-président ne pourront être ni un agent immobilier ni un promoteur exerçant ses activités dans une des communes du bassin d'Arcachon, ni un membre du Conseil Municipal d'Arcachon en exercice ou de l'exercice précédent.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont absolument bénévoles.

Tous les membres du CA s'engagent à contribuer activement aux buts de l'Association dans un esprit apolitique.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 :

Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que cela sera nécessaire soit sur convocation de son Président, soit à la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié des membres sera exigée pour assurer la validité des délibérations.

Le secrétariat assurera la tenue d'un registre des procès-verbaux des séances contresignés par le Président. Ce dernier, ou un vice-Président délégué, pourra délivrer des copies conformes de ces comptes-rendus.

ARTICLE 6 :

Les membres de l'Association se réuniront en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration et sur toute question posée par écrit à ce Conseil au moins 10 jours avant la date fixée par l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque le quart des adhérents présents ou représentés est confirmé. L'Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours francs à l'avance, par annonce dans la presse locale. Si la première Assemblée Générale ne réunit pas le quorum, elle pourra délibérer sur seconde convocation quel que soit le nombre des membres présents. Des pouvoirs ne pourront être donnés qu'à des membres de l'Association, et ce dans un nombre limité par le règlement intérieur.

Les décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 7

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente l'Association dans les actes de la vie civile y compris devant la justice. En cas de besoin il peut être autorisé à engager une action judiciaire au nom de l'ASSA sur décision du Conseil d'Administration.

Le Président doit jouir de ses droits civiques : il peut déléguer des pouvoirs à un vice-président.

ARTICLE 8

Le Président est assisté de son Conseil d'Administration, assure par les moyens qu'il juge à propos, la satisfaction des intérêts légitimes pour lesquels l'Association a été constituée et déclarée.

Il assure la tenue des Assemblées, signe tous les actes et requière le concours des personnes qu'il jugera compétentes tant à titre gratuit qu'à titre onéreux pour réaliser ce même but.

Le Conseil d'Administration constituera, chaque fois que besoin sera, une commission, présidée par un de ses membres mais dans laquelle pourront figurer des personnes choisies en dehors de lui, pour procéder à des enquêtes ou expertises et le seconder sur toutes questions particulières.

ARTICLE 9

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres de l'Association. Toute proposition de modification des statuts devra être adoptée par l'Assemblée Générale avant d'être notifiée à la Préfecture.

ARTICLE 10

Les Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres de l'ASSA. Elles seront notamment appelées à se prononcer sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association.

Les décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 11

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- a) Des cotisations de ses membres qui seront fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- b) Des subventions qui pourront lui être accordées, des revenus des biens, du produit de fêtes organisées et de tout autre source.

ARTICLE 12

Le Président de l'association transmet aux autorités administratives et notamment Préfectorales, tous les documents nécessaires conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 13

Toutes autres dispositions pourront être fixées par règlement intérieur.

Fait à Arcachon le 19 Septembre 2006
Approuvé par l'Assemblée Générale du 07 Juillet 2006